

RÈGLEMENT NUMÉRO 19

sur les programmes d'alternance travail / études

Responsable : Direction des affaires étudiantes et
communication

Dernière mise à jour : CA/2013-443.6.2, le 29 avril 2013

Date de révision : 2018

RÉFÉRENCES

- Guide administratif 2009-2010 de l'alternance travail-études en formation professionnelle et technique, MELS 2009;
- Le Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire;
- Le Règlement numéro 18 sur les droits d'admission aux programmes, droits d'inscription et droits afférents aux services d'enseignement collégial;
- Annexe budgétaire S016 sur l'alternance travail-études (ATE).

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour but de préciser les règles qui régissent localement les programmes en alternance travail-études.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.

ARTICLE 1

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

L'alternance travail-études est un régime d'études comportant, en alternance, des stages et des sessions d'études.

ARTICLE 2

STAGE EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

Le stage en alternance travail-études est une période d'apprentissage pertinente et complémentaire au programme d'études. Il est rémunéré par le milieu d'accueil et ne comporte pas d'unités, mais fait l'objet d'une mention au bulletin ainsi que d'une évaluation individuelle consignée au Service - alternance travail-études-Placement.

ARTICLE 3

NOMBRE DE STAGES

Un programme aménagé selon la formule d'alternance travail-études comporte au minimum deux phases d'alternance (incluant deux séquences en entreprise) comptant pour un minimum d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études.

Le nombre de stages que comporte un programme aménagé selon la formule d'alternance travail-études est déterminé par la Direction des études dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à chaque programme.

ARTICLE 4

AGENCEMENT DES SESSIONS ET DES STAGES

Un programme aménagé en alternance travail-études doit se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures-contact.

L'agencement des sessions et des stages d'un programme aménagé en alternance travail-études est déterminé par la Direction des études dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à chaque programme.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ACCÈS

L'inscription à un stage s'effectue au moment où l'étudiant satisfait aux conditions suivantes:

- avoir le statut d'étudiant à temps plein admis dans le programme approprié;
- se conformer aux conditions d'accès déterminées par la Direction des études;
- voir son contrat de stage approuvé par la Direction des études avant le début du stage.

ARTICLE 6

DÉSISTEMENT

Tous les étudiants désirant se désister d'un stage peuvent le faire aux deux conditions suivantes :

- se désister avant l'une des dates suivantes : le 21 septembre pour le stage de l'hiver, le 21 janvier pour le stage de l'été et le 15 mai pour le stage de l'automne;
- obtenir l'autorisation du Service ATE-Placement.

Un désistement peut également être accordé, sur demande écrite, par le Service ATE-Placement selon des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 7

DURÉE

Le stage s'inscrit à l'intérieur d'une session et s'étale normalement sur une durée de 12 semaines.

ARTICLE 8

FRAIS DE STAGE

Le Collège fixe, à l'article 5.2.2 du Règlement numéro 18 sur les droits d'admission aux programmes, droits d'inscription et droits afférents aux services d'enseignement collégial, les frais reliés à la participation à un stage en alternance travail-études. L'article 8.2.3 de ce même règlement détermine les modalités de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9

RAPPORT

Les étudiants doivent, au retour d'un stage, présenter un rapport selon les modalités définies par la Direction des études.

ARTICLE 10

RÉUSSITE

La réussite du stage indique que les étudiants ont reçu une appréciation favorable de l'employeur et qu'ils ont satisfait aux exigences relatives à la durée du stage et à la production d'un rapport de stage.

Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2013-443.6.2, le 29 avril 2013 et est en vigueur depuis cette date.